



Traité Baba Metsia

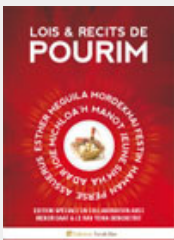
Michna 8 - Chapitre 2

מִצָּא סְפָרִים,
קוֹרֵא בָּהֶן אַחַת לְשָׁלִשִׁים יוֹם.
וְאִם אֵינוּ יוֹדֵעַ לְקִרְוֹת, גּוֹלְלָן.
אֲבָל לֹא יִלְמַד בָּהֶן כְּתוּחָה,
וְלֹא יִקְרָא אַחֵר עִמּוֹ.
מִצָּא כֶסֶת,
מְנַעֲרָה אַחַת לְשָׁלִשִׁים יוֹם,
וְשׁוּטָה לְצִרְכָּהּ, אֲבָל לֹא לְכַבּוּדוֹ.
כָּלִי כֶסֶף וְכָלִי נְחֹשֶׁת,
מְשַׁתְּמֵשׁ בָּהֶן לְצִרְכָּן, אֲבָל לֹא לְשִׁחָקוֹ.
כָּלִי זָהָב וְכָלִי זָכוּכִית,
אֵל יֹגַע בָּהֶן עַד שִׁיבָא אֵלֵיהֶן.
מִצָּא שֶׁק אוֹ קֶפֶה,
אִם אֵין זֶרְכוֹ לְטוֹל,
הֵרִיזָה לֹא יִטֹּל.

Celui qui a trouvé des livres (sous forme de parchemins) doit y lire une fois tous les 30 jours. S'il ne sait pas lire, il doit les dérouler. [En tout état de cause], il ne pourra pas y étudier [quelque chose] pour la première fois, [de même] qu'un autre ne pourra pas y lire en même temps que lui. Celui qui a trouvé un vêtement doit le secouer une fois tous les 30 jours, et, [le cas échéant], l'étendre, s'il (le vêtement) en besoin, sans que cela soit pour son intérêt personnel.

Les ustensiles en argent et les objets en cuivre peuvent être utilisés (par celui qui les a trouvés) lorsqu'ils en ont besoin, mais toutefois pas de telle manière qu'ils s'usent. Concernant les ustensiles en or et les objets en verre, on ne doit pas les toucher, et ce, jusqu'à ce que vienne le prophète Eliahou.

Celui qui a trouvé un sac ou une caisse, et [plus généralement], toute chose dont l'usage n'est pas de le prendre, n'est pas obligé de le prendre (pour le rendre à son propriétaire).



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions